

ARRANGEMENT
BETWEEN
THE TAIPEI ECONOMIC AND CULTURAL OFFICE
IN CANADA
AND
THE CANADIAN TRADE OFFICE IN TAIPEI
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION
OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

**THE TAIPEI ECONOMIC AND CULTURAL OFFICE IN CANADA AND THE
CANADIAN TRADE OFFICE IN TAIPEI,**

DESIRING to conclude an Arrangement for the avoidance of double taxation and the
prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

HAVE reached the following Arrangement:

I. SCOPE OF THE ARRANGEMENT

SECTION 1

Persons Covered

This Arrangement will apply to persons who are residents of one or both of the territories, as defined in this Arrangement.

SECTION 2

Taxes Covered

1. The existing taxes to which the Arrangement will apply are:
 - (a) in the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied, the taxes imposed under the *Income Tax Act*; and
 - (b) in the territory in which the taxation law administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan is applied:
 - (i) the profit seeking enterprise income tax;
 - (ii) the individual consolidated income tax; and
 - (iii) the income basic tax.
2. The Arrangement will apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Arrangement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the territories will notify each other of any significant changes which have been made in the taxation laws of their respective territories.

II. DEFINITIONS

SECTION 3

General Definitions

1. For the purposes of this Arrangement, unless the context otherwise requires:
 - (a) the term “territory” refers to the geographic area over which the Canada Revenue Agency exercises jurisdiction, or the geographic area over which the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan exercises jurisdiction. As the context requires, “other territory” and “territories” will be construed accordingly;
 - (b) the term “person” includes an individual, a trust, a company and any other body of persons;
 - (c) the term “company” means anybody corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
 - (d) the term “enterprise” applies to the carrying on of any business;
 - (e) the terms “enterprise of a territory” and “enterprise of the other territory” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a territory and an enterprise carried on by a resident of the other territory;
 - (f) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a territory, except when such transport is principally between places in the other territory;
 - (g) the term “competent authority” means:
 - (i) in the case of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative; and
 - (ii) in the case of the territory in which the taxation law administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan is applied, the Minister or the Minister’s authorized representative.

2. As regards the application of the Arrangement at any time in a territory, any term not defined therein will, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that territory for the purposes of the taxes to which the Arrangement applies, any meaning under the applicable tax laws of that territory prevailing over a meaning given to the term under other laws of that territory.

SECTION 4

Resident

1. For the purposes of this Arrangement, the term “resident of a territory” means:
 - (a) any person who, under the laws of that territory, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of incorporation, place of management or any other criterion of a similar nature; and
 - (b) the government of that territory or of a subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government or local authority.
2. A person is not a resident of a territory for the purposes of this Arrangement if that person is liable to tax in that territory only in respect of income from sources in that territory. However, this paragraph will not apply to individuals who are residents of the territory referred to in paragraph 1 (b) of Section 2, as long as all resident individuals of that territory are liable to tax only in respect of income from sources in that territory.
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both territories, then the individual’s status will be determined as follows:
 - (a) the individual will be deemed to be a resident only of the territory in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both territories, the individual will be deemed to be a resident only of the territory with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

- (b) if the territory in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either territory, the individual will be deemed to be a resident only of the territory in which the individual has an habitual abode;
- (c) if the individual has an habitual abode in both territories or in neither of them, the competent authorities of the territories will settle the question by mutual agreement.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both territories, the competent authorities of the territories will by mutual agreement endeavour to settle the question, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors, and to determine the mode of application of the Arrangement to such person. In the absence of mutual agreement, that person will not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by this Arrangement.

SECTION 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Arrangement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term "permanent establishment" includes especially:
 - (a) a place of management;
 - (b) a branch;
 - (c) an office;
 - (d) a factory;
 - (e) a workshop; and
 - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.
3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than six months.

4. An enterprise of a territory will be deemed to have a permanent establishment in the other territory if:

- (a) it carries on supervisory activities within the other territory for more than six months in connection with a building site or construction or installation project which is being undertaken in the other territory;
- (b) it furnishes services, including consultancy services, through employees or other personnel or persons engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue within that other territory, for the same or a connected project, for a period or periods aggregating more than 183 days within any twelve month period.

5. Notwithstanding the preceding provisions of this Section, the term "permanent establishment" will be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies – is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a territory an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise will be deemed to have a permanent establishment in that territory in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7. An enterprise will not be deemed to have a permanent establishment in a territory merely because it carries on business in that territory through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8. The fact that a company which is a resident of a territory controls or is controlled by a company which is a resident of the other territory, or which carries on business in that other territory (whether through a permanent establishment or otherwise), will not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

SECTION 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a territory from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other territory may be taxed in that other territory.
2. The term "immovable property" will have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the territory in which the property in question is situated. The term will in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships, boats and aircraft will not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 will apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 will also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

SECTION 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a territory will be taxable only in that territory unless the enterprise carries on business in the other territory through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other territory but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a territory carries on business in the other territory through a permanent establishment situated therein, there will in each territory be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there will be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses, whether incurred in the territory in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits will be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment will be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Sections of this Arrangement, then the provisions of those Sections will not be affected by the provisions of this Section.

SECTION 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a territory from the operation of ships or aircraft in international traffic will be taxable only in that territory.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Section 7, profits derived by an enterprise of a territory from a transport by a ship or aircraft, where such transport is principally between places in the other territory, may be taxed in that other territory. However, this paragraph will not apply to a transport between places in the other territory which is incidental or supplementary to international traffic.

3. For the purposes of this Section, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

- (a) profits from the rental on a full (time or voyage) basis or a bareboat basis of ships or aircraft; and
- (b) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise,

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 will also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency, but only to so much of the profits so derived as is attributable to the participant in proportion to its share in the joint operation.

SECTION 9

Associated Enterprises

1. Where:

- (a) an enterprise of a territory participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other territory; or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a territory and an enterprise of the other territory,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where the government of a territory includes in the profits of an enterprise of that territory – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other territory has been charged to tax in that other territory and the profits so included are profits that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned territory if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that the government of the other territory will make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits if the government of that other territory considers the adjustment is justified. In determining such adjustment, due regard will be had to the other provisions of this Arrangement and the competent authorities of the territories will if necessary consult each other.

3. The government of a territory will not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the year in which the income that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have been attributed to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 will not apply in the case of fraud or wilful default.

SECTION 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a territory to a resident of the other territory may be taxed in that other territory.

2. However, such dividends may also be taxed in the territory of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that territory, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other territory, the tax so charged will not exceed:

- (a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that holds directly or indirectly at least 20 per cent of the capital of the company paying the dividends; and
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends, in all other cases.

This paragraph will not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Section means income from shares, “jouissance” shares or “jouissance” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the territory of which the company making the distribution is a resident.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 will not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a territory, carries on business in the other territory of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other territory independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Section 7 or Section 14 will apply.
5. Where a company that is a resident of a territory derives profits or income from the other territory, the government of that other territory may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other territory or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other territory, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on the company’s undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other territory.
6. Nothing in this Arrangement will be construed as preventing the government of a territory from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that territory, or the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in that territory by a company carrying on a trade in immovable property, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a resident of that territory, except that any additional tax so imposed will not exceed 10 per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term “earnings” means the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in a territory as may be taxed by the government of that territory under the provisions of Section 6 or of paragraph 1 of Section 13, and the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a territory in a year and previous years, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that territory.

7. A resident of a territory is not entitled to any benefits provided under this Section in respect of a dividend if one of the main purposes of any person concerned with the creation, assignment or transfer of the dividend, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the dividend, is for that resident to obtain the benefits of this Section.

SECTION 11

Interest

1. Interest arising in a territory and paid to a resident of the other territory may be taxed in that other territory.
2. However, such interest may also be taxed in the territory in which it arises and according to the laws of that territory, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other territory, the tax so charged will not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.
- 3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2:
 - (a) interest arising in the territory in which the taxation laws administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan are applied and paid to a resident of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied will be taxable only in the latter territory if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;
 - (b) interest arising in the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied and paid to a resident of the territory in which the taxation laws administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan are applied will be taxable only in the latter territory if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the instrumentalities which aim at promoting export and are approved by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan; and

(c) interest arising in a territory and paid to:

- (i) the authority administering the other territory or a subdivision or local authority thereof,
- (ii) the central bank of the other territory, or
- (iii) an entity owned by the authority administering the other territory and mutually agreed upon by the competent authorities of the territories;

will be taxable only in that other territory.

4. The term "interest" as used in this Section means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the territory in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Section 10.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 will not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a territory, carries on business in the other territory in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other territory independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Section 7 or Section 14 will apply.

6. Interest will be deemed to arise in a territory when the payer is a resident of that territory. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a territory or not, has in a territory a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest will be deemed to arise in the territory in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Section will apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments will remain taxable according to the laws of each territory, due regard being had to the other provisions of this Arrangement.

8. A resident of a territory is not entitled to any benefits provided under this Section in respect of interest if one of the main purposes of any person concerned with the creation, assignment or transfer of the interest, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of the debt-claim or other rights in respect of which the interest is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the interest, is for that resident to obtain the benefits of this Section.

SECTION 12

Royalties

1. Royalties arising in a territory and paid to a resident of the other territory may be taxed in that other territory.

2. However, such royalties may also be taxed in the territory in which they arise and according to the laws of that territory, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other territory, the tax so charged will not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Section means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or computer software, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television. However, the term "royalties" does not include income dealt with in Section 8.

4. The provisions of paragraph 2 will not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a territory, carries on business in the other territory in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other territory independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Section 7 or Section 14 will apply.

5. Royalties will be deemed to arise in a territory when the payer is a resident of that territory. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a territory or not, has in a territory a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties will be deemed to arise in the territory in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Section will apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments will remain taxable according to the laws of each territory, due regard being had to the other provisions of this Arrangement.

7. A resident of a territory is not entitled to any benefits provided under this Section in respect of a royalty if one of the main purposes of any person concerned with the creation, assignment or transfer of the royalty, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of rights in respect of which the royalty is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the royalty, is for that resident to obtain the benefits of this Section.

SECTION 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a territory from the alienation of immovable property referred to in Section 6 and situated in the other territory may be taxed in that other territory.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a territory has in the other territory or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a territory in the other territory for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other territory.

3. Gains derived by an enterprise of a territory from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft will be taxable only in that territory.

4. Gains derived by a resident of a territory from the alienation of:
- (a) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other territory; or
 - (b) an interest in a partnership, trust or other entity, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other territory;
- may be taxed in that other territory.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, will be taxable only in the territory of which the alienator is a resident.

6. Notwithstanding paragraph 5, where an individual:
- (a) ceases to be a resident of a territory and by reason thereof is treated for the purposes of taxation in that territory as having alienated a property and is taxed in that territory; and
 - (b) at any time thereafter becomes a resident of the other territory,

the government of the other territory may tax gains in respect of the property only to the extent that such gains had not accrued while the individual was a resident of the first-mentioned territory. However, this provision will not apply to property, any gain from which the government of the other territory could have taxed in accordance with the provisions of paragraphs 1 to 4 of this Section if the individual had realized the gain before becoming a resident of that other territory.

SECTION 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a territory in respect of professional services or other activities of an independent character will be taxable only in that territory except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other territory:
 - (a) if the individual has a fixed base regularly available in the other territory for the purpose of performing the individual's activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other territory; or
 - (b) if the individual is present in the other territory for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; in that case, only so much income as is derived from activities performed in that other territory may be taxed in that other territory.
2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

SECTION 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Sections 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a territory in respect of an employment will be taxable only in that territory unless the employment is exercised in the other territory. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other territory.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a territory in respect of an employment exercised in the other territory will be taxable only in the first-mentioned territory if:
 - (a) the recipient is present in the other territory for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and

- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other territory, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other territory.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Section, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a territory will be taxable only in that territory unless the remuneration is derived by a resident of the other territory.

SECTION 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a territory in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other territory may be taxed in that other territory.

SECTION 17

Artistes and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Sections 14 and 15, income derived by a resident of a territory as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other territory, may be taxed in that other territory.
2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Sections 7, 14 and 15 be taxed in the territory in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.
3. The provisions of paragraph 2 will not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

SECTION 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a territory and paid to a resident of the other territory may be taxed in that other territory, but the amount of any such payment that would be excluded from taxable income in the first-mentioned territory if the recipient were a resident thereof will be exempt from taxation in that other territory.
2. Pensions arising in a territory and paid to a resident of the other territory may also be taxed in the territory in which they arise and according to the law of that territory. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged will not exceed the lesser of:
 - (a) 15 per cent of the gross amount of the payment; and
 - (b) the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were resident in the territory in which the payment arises.
3. Annuities arising in a territory and paid to a resident of the other territory may also be taxed in the territory in which they arise and according to the law of that territory, but the tax so charged will not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that territory. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.
4. Notwithstanding anything in this Arrangement, alimony and other similar payments arising in a territory and paid to a resident of the other territory who is subject to tax therein in respect thereof will be taxable only in that other territory, but the amount taxable in that other territory will not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned territory if the recipient were a resident thereof.

SECTION 19

Government Service

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by the government of a territory or of a subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to any of such government or local authority will be taxable only in that territory.
- (b) However, such salaries, wages and other similar remuneration will be taxable only in the other territory if the services are rendered in that territory and the individual is a resident of that territory who:
 - (i) is a citizen or a national of that territory; or
 - (ii) did not become a resident of that territory solely for the purpose of rendering the services.
2. The provisions of paragraph 1 will not apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by the government of a territory or of a subdivision or a local authority thereof.

SECTION 20

Students

Payments which a student or business apprentice who is, or was immediately before visiting a territory, a resident of the other territory and who is present in the first-mentioned territory solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training will not be taxed in that territory, if such payments arise from sources outside that territory.

SECTION 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a territory, wherever arising, not dealt with in the foregoing Sections of this Arrangement will be taxable only in that territory.
2. However, if such income is derived by a resident of a territory from sources in the other territory, such income may also be taxed in the territory in which it arises and according to the law of that territory. In the case of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied, where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged will, if the income is taxable in the territory in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.
3. The provisions of paragraph 1 will not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Section 6, if the recipient of such income, being a resident of a territory, carries on business in the other territory through a permanent establishment situated therein, or performs in that other territory independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Section 7 or Section 14 will apply.

IV. METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

SECTION 22

Elimination of Double Taxation

1. In the case of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied, double taxation will be avoided as follows:
 - (a) subject to the existing provisions of the law of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied regarding the deduction from tax payable in that territory of tax paid outside that territory and to any subsequent modification of those provisions – which will not affect the general principle hereof – and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of that territory, tax payable in the other territory on profits, income or gains arising in that other territory will be deducted from any tax payable in the first-mentioned territory in respect of such profits, income or gains; and
 - (b) where, in accordance with any provision of the Arrangement, income derived by a resident of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied is exempt from tax in that territory, the government of that territory may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

V. SPECIAL PROVISIONS

SECTION 23

Non-Discrimination

1. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a territory has in the other territory will not be less favourably levied in that other territory than the taxation levied on enterprises of that other territory carrying on the same activities.
2. Nothing in this Section will be construed as obliging the government of a territory to grant to residents of the other territory any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.
3. Enterprises of a territory, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other territory, will not be subjected in the first-mentioned territory to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises which are residents of the first-mentioned territory, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons which are residents of neither territories, are or may be subjected.
4. In this Section, the term "taxation" means taxes that are the subject of this Arrangement.

SECTION 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the governments of the territories result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Arrangement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those territories, address to the competent authority of the territory of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Arrangement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 will endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other territory, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Arrangement. Any agreement reached will be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the territories.
3. The government of a territory will not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, increase the tax base of a resident of either of the territories by including therein items of income that have also been included in income in the other territory. This paragraph will not apply in the case of fraud or wilful default.
4. The competent authorities of the territories will endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Arrangement.
5. The competent authorities of the territories may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Arrangement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Arrangement.

SECTION 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the territories will exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Arrangement or to the administration or enforcement of the domestic laws of the territories concerning taxes covered by this Arrangement, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Arrangement. The exchange of information is not restricted by Section 1.
2. Any information received under paragraph 1 by the government of a territory will be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that territory and will be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, the determination of appeals in relation to taxes, or the oversight of the above. Such persons or authorities will use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case will the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on the government of a territory the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other territory;
- (b) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other territory; or
- (c) to supply information that would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. If information is requested by the government of a territory in accordance with this Section, the government of the other territory will use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other territory may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case will such limitations be construed to permit a territory to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case will the provisions of paragraph 3 be construed to permit the government of a territory to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person.

SECTION 26

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Arrangement will not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a territory in the determination of the tax imposed by the government of that territory.

2. Nothing in this Arrangement will be construed as preventing the government of a territory from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that territory with respect to a partnership, trust, company, or other entity in which that resident has an interest.
3. The Arrangement will not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a territory and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that territory, if the amount of the tax imposed on the income of the company, trust or other entity by the government of that territory is substantially lower than the amount that would be imposed by the government of that territory (after taking into account any reduction or offset of the amount of tax in any manner, including a refund, reimbursement, contribution, credit, or allowance to the company, trust or partnership, or to any other person) if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that territory.
4. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the *General Agreement on Trade in Services*, the governments of the territories agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Arrangement may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of the governments of both territories. Any doubt as to the interpretation of this paragraph will be resolved under paragraph 4 of Section 24 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by the governments of both territories.
5. Where under any provision of the Arrangement any income is relieved from tax in a territory and, under the law in force in the other territory a person, in respect of that income, is subject to tax by reference to the amount thereof that is remitted to or received in that other territory and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Arrangement in the first-mentioned territory will apply only to so much of the income as is taxed in the other territory.

VI. FINAL PROVISIONS

SECTION 27

Entry into Effect

The Taipei Economic and Cultural Office in Canada and the Canadian Trade Office in Taipei will notify each other in writing of the completion of the procedures required in their respective territories for the coming into effect of this Arrangement. The provisions of this Arrangement will have effect:

- (a) in the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied:
 - (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year following that which includes the date of the later notification; and
 - (ii) in respect of other tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that which includes the date of the later notification; and
- (b) in the territory in which the taxation law administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan is applied:
 - (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or payable to non-residents on or after the first day of January in the calendar year following that which includes the date of the later notification; and
 - (ii) in respect of other tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that which includes the date of the later notification;
- (c) in respect of Section 25 for information that relates to taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that which includes the date of the later notification.

SECTION 28

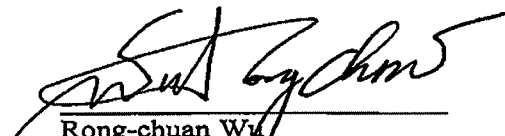
Termination

This Arrangement will continue to have effect indefinitely but either the Taipei Economic and Cultural Office in Canada or the Canadian Trade Office in Taipei may, on or before 30 June of any calendar year following the year which includes the date of the later notification referred to in Section 27, give to the other Office a notice of termination in writing. In such event, the Arrangement will cease to have effect:

- (a) in the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied:
 - (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, after the end of that calendar year; and
 - (ii) in respect of other tax, for taxation years beginning after the end of that calendar year; and
- (b) in the territory in which the taxation law administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan is applied:
 - (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or payable to non-residents, after the end of that calendar year; and
 - (ii) in respect of other tax, for taxation years beginning after the end of that calendar year.

SIGNED in duplicate at Ottawa, on this 13th day of January 2016,
and at Taipei, on this 15th day of January 2016, in the
Chinese, English and French languages, each version being equally valid.

FOR THE TAIPEI ECONOMIC
AND CULTURAL OFFICE
IN CANADA


Rong-chuan Wu
Representative

FOR THE CANADIAN TRADE
OFFICE IN TAIPEI


Mario Ste-Marie
Executive Director

PROTOCOL OF UNDERSTANDING

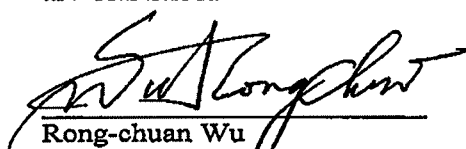
At the time of signing of this Arrangement between *the Taipei Economic and Cultural Office in Canada and the Canadian Trade Office in Taipei for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income*, the undersigned have agreed upon the following provisions which will be an integral part of the Arrangement. It is understood that:

1. With reference to paragraph 1 of Section 4, the term "instrumentality" means any entity created or organized by the authority administering either territory or a subdivision thereof in order to carry out functions of a governmental nature.
2. With reference to paragraph 4 of Section 13, for greater certainty, the term "the value of which is derived" means whether such value is derived directly or indirectly.
3. With reference to paragraph 4 of Section 13, "principally" means more than 50 per cent.
4. With reference to paragraph 6 of Section 13, it is understood that the determination of the gain that accrued in a territory while an individual was a resident of that territory in respect of a property will be made by reference to the lesser of the fair market value of the property at the time that the individual ceased to be a resident of that territory or the proceeds of disposition realized at the time of the actual alienation of the property.
5. With reference to paragraph 1 of Section 14, where income derived by a resident of a territory in respect of professional services or other activities of an independent character may be taxed in the other territory, there will be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of performing such services in determining taxable income.

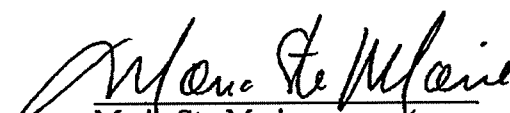
6. With reference to Section 25, it is understood that its provisions do not require the territories to exchange information on an automatic or a spontaneous basis.

SIGNED in duplicate at Ottawa, on this 13th day of January 2016,
and at Taipei, on this 15th day of January 2016, in the
Chinese, English and French languages, each version being equally valid.

FOR THE TAIPEI ECONOMIC
AND CULTURAL OFFICE
IN CANADA


Rong-chuan Wu
Representative

FOR THE CANADIAN TRADE
OFFICE IN TAIPEI


Mario Ste-Marie
Executive Director

ARRANGEMENT
ENTRE
LE BUREAU ÉCONOMIQUE ET CULTUREL DE TAIPEI AU CANADA
ET
LE BUREAU COMMERCIAL DU CANADA À TAIPEI
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

**LE BUREAU ÉCONOMIQUE ET CULTUREL DE TAIPEI AU CANADA ET LE
BUREAU COMMERCIAL DU CANADA À TAIPEI,**

DÉSIREUX de conclure un arrangement en vue d'éviter les doubles impositions et de
prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

SE SONT ENTENDUS sur l'arrangement suivant :

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRANGEMENT

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

Le présent arrangement s'appliquera aux personnes qui sont des résidents de l'un ou des deux territoires, au sens du présent arrangement.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'appliquera l'arrangement sont :
 - a) dans le territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada, les impôts établis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - b) dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan :
 - i) l'impôt sur le revenu des entreprises à but lucratif,
 - ii) l'impôt sur le revenu consolidé des personnes physiques,
 - iii) l'impôt sur le revenu de base.
2. L'arrangement s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'arrangement et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des territoires se communiqueront les modifications significatives apportées à la législation fiscale du territoire dont elles relèvent.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Pour l'application du présent arrangement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) le terme « territoire » désigne, selon le cas, l'étendue géographique sur laquelle l'Agence du revenu du Canada a compétence ou l'étendue géographique sur laquelle l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan, a compétence. Suivant le contexte, les termes « autre territoire » et « territoires » seront interprétés en conséquence;
 - b) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - d) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
 - e) les expressions « entreprise d'un territoire » et « entreprise de l'autre territoire » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un territoire et une entreprise exploitée par un résident de l'autre territoire;
 - f) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un territoire, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre territoire;
 - g) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas du territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances,

2. Pour l'application de l'arrangement à un moment donné dans un territoire, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini aura, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s'applique l'arrangement, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal de ce territoire prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de ce territoire.

ARTICLE 4

Résident

1. Pour l'application du présent arrangement, l'expression « résident d'un territoire » désigne :

- a) toute personne qui, en vertu de la législation de ce territoire, est assujettie à l'impôt dans ce territoire en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue;
- b) le gouvernement de ce territoire ou d'une de ses subdivisions ou une collectivité locale de ce territoire, ainsi que tout organisme de droit public d'un tel gouvernement ou d'une telle collectivité.

2. Une personne n'est pas un résident d'un territoire pour l'application du présent arrangement si elle n'est assujettie à l'impôt dans ce territoire que pour les revenus de sources situées dans ce territoire. Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux personnes physiques qui sont des résidents du territoire visé à l'alinéa 1b) de l'article 2, tant que l'ensemble des personnes physiques résidant dans ce territoire ne sont assujetties à l'impôt que pour les revenus de sources situées dans ce territoire.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux territoires, sa situation sera réglée de la manière suivante :

- a) cette personne physique sera considérée comme un résident seulement du territoire dans lequel elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux territoires, elle sera considérée comme un résident seulement du territoire avec lequel

- b) si le territoire dans lequel cette personne physique a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle sera considérée comme un résident seulement du territoire dans lequel elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne physique séjourne de façon habituelle dans les deux territoires ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des territoires trancheront la question d'un commun accord.
4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux territoires, les autorités compétentes des territoires s'efforceront de trancher la question d'un commun accord – en tenant compte du siège de direction effective de la personne, de son lieu de constitution et d'autres facteurs pertinents - et de déterminer le mode d'application de l'arrangement à cette personne. À défaut d'un commun accord, cette personne n'aura pas droit de réclamer les allègements ou exonérations d'impôts prévus par le présent arrangement.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Pour l'application du présent arrangement, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Une entreprise d'un territoire sera considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire si :

- a) elle exerce dans l'autre territoire, pendant plus de six mois, des activités de surveillance se rattachant à un chantier de construction ou de montage qui est exécuté dans l'autre territoire;
- b) elle fournit des services, y compris des services de consultants, par l'intermédiaire de salariés ou d'autres membres du personnel ou personnes engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent dans cet autre territoire, pour le même projet ou un projet connexe, pendant une ou des périodes représentant au total plus de 183 jours durant toute période de douze mois.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considérera qu'il n'y a pas d'« établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise sera considérée comme ayant un établissement stable dans ce territoire pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7. Une entreprise ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans un territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un territoire contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffira pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un territoire tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.
2. L'expression « biens immobiliers » aura le sens qui lui est attribué pour l'application de la législation fiscale du territoire dans lequel les biens considérés sont situés. L'expression comprendra en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et les aéronefs ne seront pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront aux revenus tirés de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers ainsi qu'aux revenus provenant de l'aliénation de ces biens.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliqueront également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'au revenu des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un territoire ne seront imposables que dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices sont imposables dans l'autre territoire, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un territoire exerce ses activités dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il sera imputé, dans chaque territoire, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, seront admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, soit dans le territoire dans lequel cet établissement est situé, soit ailleurs.
4. Aucun bénéfice ne sera imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
5. Pour l'application des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable seront déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent arrangement, les dispositions de ces articles ne seront pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un territoire tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne seront imposables que dans ce territoire.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un territoire tire du transport par navire ou aéronef, lorsque le transport est effectué principalement entre des points situés dans l'autre territoire, sont imposables dans cet autre territoire. Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas au transport entre des points situés dans l'autre territoire qui est accessoire ou complémentaire au trafic international.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent :

- a) les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs armés et équipés (à temps ou au voyage) ou coque nue;
- b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et équipements connexes pour le transport des conteneurs) servant au transport de marchandises,

lorsque cette location, cette utilisation ou cet entretien, selon le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliqueront également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, mais uniquement dans la mesure où les bénéfices ainsi réalisés sont attribuables au participant en proportion de sa part dans l'exploitation commune.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

- a) une entreprise d'un territoire participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un territoire et d'une entreprise de l'autre territoire,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsque le gouvernement d'un territoire inclut dans les bénéfices d'une entreprise de ce territoire — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre territoire a été imposée dans cet autre territoire et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier territoire si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, le gouvernement de l'autre territoire procédera à un ajustement approprié du montant d'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices s'il considère que l'ajustement est justifié. Pour déterminer cet ajustement, il sera tenu compte des autres dispositions du présent arrangement, et les autorités compétentes des territoires se consulteront si nécessaire.

3. Le gouvernement d'un territoire ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les situations visées au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet de cette rectification auraient été attribués à cette entreprise en l'absence des conditions énoncées au paragraphe 1.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliqueront pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un territoire à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de ce territoire, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre territoire, l'impôt ainsi établi n'excédera pas :

- a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 20 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affecteront pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation du territoire dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 s'appliqueront.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire tire des bénéfices ou des revenus de l'autre territoire, le gouvernement de cet autre territoire ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre territoire ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre territoire, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre territoire.
6. Aucune disposition du présent arrangement ne sera interprétée comme empêchant le gouvernement d'un territoire de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable situé dans ce territoire ou sur les revenus imputables à l'aliénation de biens immeubles situés dans ce territoire par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société résidant dans ce territoire, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Pour l'application de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus imputables à l'aliénation de tels biens immeubles situés dans un territoire qui sont imposables par le gouvernement de ce territoire en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13, ainsi que les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable situé dans un territoire, pour une année et des années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par ce territoire sur ces bénéfices.

7. Un résident d'un territoire n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d'un dividende si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création, la cession ou le transfert du dividende, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des actions ou autres droits à l'égard desquels le dividende est payé ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif du dividende, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un territoire et payés à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans le territoire d'où ils proviennent et selon la législation de ce territoire, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre territoire, l'impôt ainsi établi n'excédera pas 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

- a) les intérêts provenant du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan, et payés à un résident du territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada ne seront imposables que dans ce dernier territoire s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou relativement à un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;
- b) les intérêts provenant du territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada et payés à un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan, ne seront imposables que dans ce dernier territoire s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou relativement à un crédit consenti, garanti ou assuré, par les organismes de droit public dont l'objectif est de promouvoir les exportations et qui sont approuvées par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan;

c) les intérêts provenant d'un territoire et payés :

- i) à l'autorité administrant l'autre territoire ou l'une des subdivisions ou collectivités locales de celui-ci,
- ii) à la banque centrale de l'autre territoire,
- iii) à une entité appartenant à l'autorité administrant l'autre territoire et déterminés d'un commun accord par les autorités compétentes des territoires;

ne seront imposables que dans cet autre territoire.

4. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation du territoire d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliqueront pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les intérêts soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 s'appliqueront.

6. Les intérêts seront considérés comme provenant d'un territoire lorsque le débiteur est un résident de ce territoire. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un territoire, a dans un territoire un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, les intérêts seront considérés comme provenant du territoire où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements restera imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions du présent arrangement.

8. Un résident d'un territoire n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d'intérêts si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création, la cession ou le transfert des intérêts, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert de la créance ou autres droits à l'égard desquels les intérêts sont payés ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre territoire, l'impôt ainsi établi n'excédera pas 10 p. 100 du montant brut des redevances.
3. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les paiements de toute nature reçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un logiciel, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, et comprend des paiements de toute nature reçus au titre de films cinématographiques et de films, de bandes magnétoscopiques ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision. Toutefois, le terme « redevances » ne comprend pas le revenu visé à l'article 8.
4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliqueront pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où les redevances proviennent soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 s'appliqueront.

5. Les redevances seront considérées comme provenant d'un territoire lorsque le débiteur est un résident de ce territoire. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un territoire, a dans un territoire un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci seront considérées comme provenant du territoire où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
6. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements restera imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions du présent arrangement.
7. Un résident d'un territoire n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre de redevances si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création, la cession ou le transfert des redevances, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des droits à l'égard desquels les redevances sont payées ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des redevances, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un territoire tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un territoire dispose dans l'autre territoire pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre territoire.
3. Les gains qu'une entreprise d'un territoire tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne seront imposables que dans ce territoire.

4. Les gains qu'un résident d'un territoire tire de l'aliénation :

- a) d'actions dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans l'autre territoire; ou
- b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une autre entité dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans cet autre territoire,

sont imposables dans cet autre territoire.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que les biens visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne seront imposables que dans le territoire dont le cédant est un résident.

6. Nonobstant le paragraphe 5, lorsqu'une personne physique, à la fois :

- a) cesse d'être un résident d'un territoire et, de ce fait, est considérée aux fins d'imposition dans ce territoire comme ayant aliéné un bien et est imposée dans ce territoire;
- b) devient par la suite un résident de l'autre territoire,

le gouvernement de l'autre territoire ne peut imposer les gains relatifs au bien que dans la mesure où ils ne se sont pas accumulés pendant que la personne physique était un résident du premier territoire. Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas aux biens qui donneraient lieu à des gains que le gouvernement de cet autre territoire aurait pu assujettir à l'impôt en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article si la personne physique avait réalisé les gains avant de devenir un résident de cet autre territoire.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un territoire tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne seront imposables que dans ce territoire, sauf dans les circonstances ci-après dans lesquelles ces revenus sont aussi imposables dans l'autre territoire :

- a) la personne physique dispose de façon habituelle d'une base fixe dans l'autre territoire pour l'exercice de ses activités : dans ce cas, seule la partie du revenu imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre territoire;
- b) la personne physique séjourne dans l'autre territoire pendant une ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée : dans ce cas, seule la partie du revenu tirée des activités exercées dans l'autre territoire est imposable dans cet autre territoire.

2. Le terme « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié ne seront imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre territoire ne seront imposables que dans le premier territoire si, à la fois :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée;

- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre territoire;
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un territoire ne seront imposables que dans ce territoire, à moins que les rémunérations ne soient reçues par un résident de l'autre territoire.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un territoire reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un territoire tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre territoire en tant qu'artiste du spectacle – artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien – ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre territoire.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans le territoire où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliqueront pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont liées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire, mais le montant de telles pensions et rentes qui serait exclu du revenu imposable dans le premier territoire si le bénéficiaire y était un résident sera exonéré d'impôt dans l'autre territoire.
2. Les pensions provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, l'impôt ainsi établi n'excédera pas la moins élevée des sommes suivantes :
 - a) 15 p. 100 du montant brut des paiements;
 - b) le montant d'impôt que le bénéficiaire des paiements devrait autrement payer pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pension qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident du territoire d'où proviennent les paiements.
3. Les rentes provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire, mais l'impôt ainsi établi n'excédera pas 15 p. 100 de la fraction de ces rentes qui est assujettie à l'impôt dans ce territoire. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ni aux paiements de toute nature prévus par un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis le contrat.
4. Nonobstant toute disposition du présent arrangement, les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un territoire et payés à un résident de l'autre territoire qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci ne seront imposables que dans cet autre territoire, mais le montant imposable dans cet autre territoire n'excédera pas le montant qui serait imposable dans le premier territoire si le bénéficiaire était un résident de ce territoire.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés à une personne physique par le gouvernement d'un territoire, ou d'une des subdivisions ou collectivités locales de celui-ci, au titre de services rendus à ce gouvernement ou à cette collectivité ne seront imposables que dans ce territoire.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne seront imposables que dans l'autre territoire si les services sont rendus dans ce territoire et si la personne physique est un résident de ce territoire qui, selon le cas :
 - i) est un citoyen ou un national de ce territoire,
 - ii) n'est pas devenu un résident de ce territoire à seule fin de rendre les services.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par le gouvernement d'un territoire ou d'une des subdivisions ou collectivités locales de celui-ci.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un territoire, un résident de l'autre territoire et qui séjourne dans le premier territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne seront pas imposables dans ce territoire, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce territoire.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un territoire, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent arrangement ne seront imposables que dans ce territoire.
2. Toutefois, si ces revenus tirés par un résident d'un territoire proviennent de sources situées dans l'autre territoire, ils sont aussi imposables dans le territoire d'où ils proviennent et selon la législation de ce territoire. Dans le cas du territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada, lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie, sauf une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi n'excédera pas 15 p. 100 du montant brut des revenus, à condition que ceux-ci soient imposables dans le territoire dont le bénéficiaire effectif est un résident.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tel qu'ils sont définis au sens du paragraphe 2 de l'article 6, si le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 s'appliqueront.

IV. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1. Dans le cas du territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada, la double imposition sera évitée de la façon suivante :

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation du territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada concernant l'imputation de l'impôt payé en dehors de ce territoire sur l'impôt payable dans ce territoire, et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affecteront pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation de ce territoire, l'impôt payable dans l'autre territoire à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de cet autre territoire sera porté en déduction de tout impôt payable dans le premier territoire à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'arrangement, les revenus que reçoit un résident du territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada sont exempts d'impôts dans ce territoire, le gouvernement de ce territoire peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu, tenir compte des revenus exemptés.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire ne sera pas établie dans cet autre territoire d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre territoire qui exercent la même activité.
2. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme obligeant le gouvernement d'un territoire à accorder aux résidents de l'autre territoire les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. Les entreprises d'un territoire dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre territoire ne seront assujetties dans le premier territoire à aucune imposition, ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires qui sont des résidents du premier territoire et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un territoire tiers.
4. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par le présent arrangement.

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par le gouvernement d'un territoire, ou les gouvernements des deux territoires, entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent arrangement, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces territoires, adresser à l'autorité compétente du territoire dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être soumise dans les trois ans de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'arrangement.

2. Dans le cas du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan, la double imposition sera évitée de la façon suivante :

lorsqu'un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan, reçoit des revenus de l'autre territoire (mais à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt payé au titre des bénéfices qui servent au paiement du dividende), le montant d'impôt payé dans l'autre territoire et conformément aux dispositions du présent arrangement sera porté en déduction de l'impôt perçu de ce résident dans le premier territoire. Le montant de cette déduction n'excédera pas toutefois le montant de l'impôt sur ces revenus calculé en vertu de la législation et de la réglementation fiscales du premier territoire.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un territoire qui sont imposables dans l'autre territoire conformément au présent arrangement seront considérés comme provenant de sources situées dans cet autre territoire.

2. L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre territoire, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'arrangement. L'accord conclu sera appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des territoires.

3. Le gouvernement d'un territoire n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre des territoires en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été inclus dans le revenu dans l'autre territoire, après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période d'imposition à laquelle les revenus en cause ont été attribués. Le présent paragraphe ne s'appliquera pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

4. Les autorités compétentes des territoires s'efforceront, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'arrangement.

5. Les autorités compétentes des territoires peuvent se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'arrangement et peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de l'arrangement.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des territoires échangeront les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent arrangement ou pour l'administration ou l'application de la législation interne des territoires relative aux impôts visés par le présent arrangement, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire au présent arrangement. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus par le gouvernement d'un territoire en vertu du paragraphe 1 seront tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de ce territoire et ne seront communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utiliseront ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne seront en aucun cas interprétées comme imposant au gouvernement d'un territoire l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre territoire;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre territoire;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par le gouvernement d'un territoire conformément au présent article, le gouvernement de l'autre territoire utilisera les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même si cet autre territoire n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne seront interprétées comme permettant à un territoire de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne seront interprétées comme permettant au gouvernement d'un territoire de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne.

ARTICLE 26

Règles diverses

1. Les dispositions du présent arrangement ne seront pas interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements accordés par la législation d'un territoire pour la détermination de l'impôt prélevé par le gouvernement de ce territoire.

2. Aucune disposition du présent arrangement ne sera interprétée comme empêchant le gouvernement d'un territoire de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de ce territoire à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une société ou d'une autre entité dans laquelle le résident possède une participation.
3. L'arrangement ne s'appliquera pas à une société, fiducie ou autre entité qui est un résident d'un territoire et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de ce territoire sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par le gouvernement de ce territoire sur le revenu de la société, fiducie ou autre entité (compte tenu de toute réduction ou compensation du montant d'impôt effectuée de quelque façon que ce soit, y compris par remboursement, contribution, crédit ou déduction accordé à la société, fiducie ou autre entité) est largement inférieur au montant qui serait exigé par ce gouvernement si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de ce territoire étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou l'autre entité, selon le cas.
4. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'*Accord général sur le commerce des services*, les gouvernements des territoires conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève du présent arrangement ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des gouvernements des deux territoires. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe sera résolue conformément au paragraphe 4 de l'article 24, ou à défaut, selon toute autre procédure dont les gouvernements des territoires conviennent.
5. Lorsque, en application d'une disposition quelconque de l'arrangement, un revenu donne droit dans un territoire à un allègement d'impôt et, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre territoire, une personne est, à l'égard de ce revenu, assujettie à l'impôt à raison du montant de ce revenu qui est transféré ou perçu dans cet autre territoire et non pas à raison de son montant total, l'allègement qui doit être accordé dans le premier territoire en application du présent arrangement ne s'appliquera qu'au montant du revenu qui est imposé dans l'autre territoire.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

Prise d'effet

Le Bureau économique et culturel de Taipei au Canada et le Bureau commercial du Canada à Taipei se notifieront l'un à l'autre par écrit l'achèvement des procédures nécessaires dans leur territoire respectif pour la prise d'effet du présent arrangement. Les dispositions du présent arrangement auront effet :

- a) dans le territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada :
 - i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle qui comprend la date de la dernière des notifications,
 - ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle qui comprend la date de la dernière des notifications, ou par la suite;
- b) dans le cas du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan :
 - i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle qui comprend la date de la dernière des notifications,
 - ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle qui comprend la date de la dernière des notifications, ou par la suite;
- c) à l'égard de l'article 25, pour des renseignements se rapportant aux années d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle qui comprend la date de la dernière des notifications, ou par la suite.

ARTICLE 28

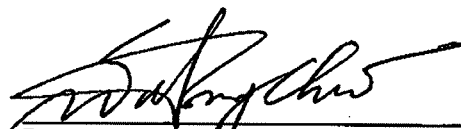
Extinction

Le présent arrangement conservera ses effets indéfiniment, mais l'un ou l'autre du Bureau économique et culturel de Taipei au Canada ou du Bureau commercial du Canada à Taipei peut y mettre fin en donnant à l'autre Bureau un avis écrit à cet effet, au plus tard le 30 juin de toute année civile qui suit l'année qui comprend la date de la dernière des notifications visées à l'article 27. Dans un tel cas, l'arrangement cessera d'avoir effet :

- a) dans le territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après la fin de cette année civile,
 - ii) à l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition commençant après la fin de cette année civile;
- b) dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après la fin de cette année civile,
 - ii) à l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition commençant après la fin de cette année civile.

SIGNÉ en double exemplaire à Ottawa, ce 13^e jour de janvier 2016, et à Taipei, ce 15^e jour de janvier 2016, en langues chinoise, française et anglaise, chaque version étant également valide.

POUR LE BUREAU ÉCONOMIQUE
ET CULTUREL DE TAIPEI AU
CANADA


Rong-Chuan Wu

POUR LE BUREAU COMMERCIAL
DU CANADA À TAIPEI


Mario Ste-Marie

PROTOCOLE D'ENTENTE

Au moment de procéder à la signature de l'*Arrangement entre le Bureau économique et culturel de Taipei au Canada et le Bureau commercial du Canada à Taipei en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* les soussignés se sont entendus sur les dispositions suivantes, qui feront partie intégrante de l'Arrangement.

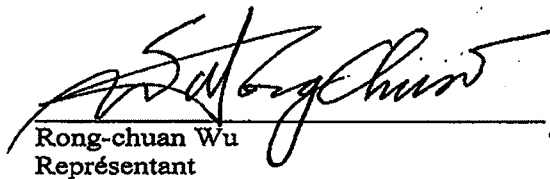
1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu que l'expression « organisme de droit public » désigne toute entité établie ou constituée par l'autorité administrant l'un des territoires, ou l'une des subdivisions de celui-ci, dans le but d'exercer des fonctions de caractère public.
2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 13, il est entendu que l'expression « dont la valeur est tirée » désigne le cas où la valeur est tirée directement ou indirectement.
3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 13, il est entendu que le terme « principalement » désigne une proportion de plus de 50 p. 100.
4. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 13, il est entendu que la détermination du gain relatif à un bien qui s'est accumulé dans un territoire pendant qu'une personne physique était un résident de ce territoire sera effectuée par rapport au moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande du bien au moment où la personne physique a cessé de résider dans ce territoire et le produit de disposition réalisé au moment de l'aliénation réelle du bien.
5. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14, il est entendu que, dans le cas où les revenus qu'un résident d'un territoire tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant sont imposables dans l'autre territoire, les dépenses exposées dans le but d'exercer cette profession ou ces autres activités seront admises en déduction dans le calcul du revenu imposable.

6. En ce qui concerne l'article 25, il est entendu que les dispositions de cet article n'obligent pas les territoires à échanger des renseignements de façon automatique ou spontanée.

SIGNÉ en double exemplaire à Ottawa , ce 13^e jour de janvier 2016,
et à Taipei , ce 15^e jour de janvier 2016, en langues chinoise,
française et anglaise, chaque version étant également valide.

POUR LE BUREAU ÉCONOMIQUE
ET CULTUREL DE TAIPEI
AU CANADA

POUR LE BUREAU COMMERCIAL
DU CANADA À TAIPEI


Rong-chuan Wu
Représentant


Mario Ste-Marie
Directeur exécutif